



## Choix ou révocation du choix de la méthode rapide de comptabilité

Ce formulaire s'adresse à toute personne inscrite au fichier de la TPS/TVH et ayant un établissement stable au Québec ou à toute personne inscrite au fichier de la TVQ qui choisit d'utiliser la méthode rapide de comptabilité pour calculer le montant de la TPS/TVH ou de la TVQ qu'elle doit remettre à Revenu Québec. Il s'adresse aussi à toute personne qui désire révoquer ce choix.

### Conditions d'admissibilité

La personne peut choisir d'utiliser la méthode rapide de comptabilité si elle répond aux conditions suivantes :

- elle a exercé des activités commerciales de façon continue durant une année (c'est-à-dire 365 jours) se terminant immédiatement avant sa période de déclaration courante;
- elle n'a pas révoqué le choix d'utiliser la méthode rapide ou la méthode simplifiée de calcul des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) au cours des 365 jours précédant sa période de déclaration;
- le total de ses fournitures taxables à l'échelle mondiale et de celles de ses associés, effectuées au cours de quatre trimestres d'exercice consécutifs inclus dans les cinq plus récents trimestres d'exercice, est inférieur ou égal à 400 000 \$ (ce montant comprend la TPS/TVH et les fournitures détaxées) ou à 418 952 \$ (ce montant comprend la TVQ et les fournitures détaxées).

Notez que, si la personne est nouvellement inscrite aux fichiers des taxes et qu'elle n'a pas exercé d'activités commerciales tout au long de la dernière année, il doit être raisonnable de s'attendre qu'à la fin de sa première année complète d'exploitation, le total de ses fournitures taxables à l'échelle mondiale et de celles de ses associés soit inférieur ou égal à 400 000 \$ (ce montant comprend la TPS/TVH et les fournitures détaxées) ou à 418 952 \$ (ce montant comprend la TVQ et les fournitures détaxées).

### Restriction

Une personne inscrite aux fichiers des taxes ne peut pas utiliser la méthode rapide de comptabilité si, à un moment quelconque au cours de ses quatre derniers trimestres d'exercice, elle s'est trouvée dans une des situations suivantes :

- elle était une institution financière désignée;
- elle avait comme mission de fournir des services juridiques, comptables ou actuariels dans le cadre de l'exercice de sa profession;
- dans le cadre de ses activités commerciales, la personne a fourni des services de consultation financière ou fiscale (par exemple, la tenue des livres ou la préparation de déclarations de revenus ou de taxes).

Notez que les organismes suivants ne peuvent pas utiliser cette méthode de comptabilité : un exploitant d'établissement déterminé, un organisme de bienfaisance désigné, un organisme déterminé de services publics, y compris une municipalité, ou un organisme sans but lucratif admissible. Ces organismes ont leur propre méthode rapide spéciale de comptabilité.

Vous trouverez aux pages suivantes des renseignements sur la méthode rapide de comptabilité, ses règles et les taux applicables.

### 1 Renseignements sur la personne

Numéro de compte TPS/TVH

8 5 2 3 4 6 4 4 4 | R T 0 0 0 1

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

2 2 6 8 4 2 8 6 4 8

Numéro d'identification (s'il y a lieu)

1 0 6 5 6 1 6 2 9 3 T 0 0 0 1

Nom de la personne

Jean-François Martel

Raison sociale (si elle diffère du nom ci-dessus)

Adresse postale

6150 Eadie, Montréal (Qué)

Code postal

H 4 E 3 V 3

Personne-resource

Jean-François Martel

Titre

Ind. rég. Téléphone

Poste

5 1 4 3 6 0 6 4 6 3

Cochez la case qui correspond au type d'entreprise de la personne (voyez les définitions à la page 3).

- Entreprise effectuant la revente de biens  
 Entreprise effectuant la prestation de services



## 2 Choix

La personne fait le choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité pour calculer la ou les taxes nettes suivantes (cochez une seule case) :

- TPS/TVH et TVQ
- TPS/TVH uniquement
- TVQ uniquement

Date d'entrée en vigueur du choix 2,0,2,3|0,1|0,2

## 3 Révocation du choix

La personne révoque le choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité pour calculer la ou les taxes nettes suivantes (cochez une seule case) :

- TPS/TVH et TVQ
- TPS/TVH uniquement
- TVQ uniquement

Date d'entrée en vigueur de la révocation du choix 1,1,1,1,1,M,J,J

## 4 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets, et que je suis autorisé à signer au nom de la personne.

Jean-François Martel

Prénom et nom de famille de la personne autorisée

Signature

Titre

2024-01-20

Date

Les renseignements personnels (y compris le NAS) sont recueillis et utilisés aux fins d'appliquer ou d'exécuter la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, la Loi sur l'administration fiscale (Québec) et les programmes et activités connexes incluant l'administration de la taxe, les remboursements, les choix, la vérification, l'observation et la perception. Les renseignements recueillis peuvent être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, autochtone ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner un paiement d'intérêts ou de pénalités, ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 sur Renseignements sur les programmes et les fonds de renseignements en allant à [canada.ca/arc-renseignements-sur-les-programmes](http://canada.ca/arc-renseignements-sur-les-programmes).



11QS ZZ 49498183